



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

CONTRAT

**DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET D'EXPLOITATION POUR UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36
KVA RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION BASSE TENSION**

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

S o m m a i r e

1. PREAMBULE.....	4
2. OBJET.....	4
3. PERIMETRE CONTRACTUEL.....	4
4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	4
5. REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON.....	4
6. TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	5
6.1 Travaux réalisés par URM et facturés au Producteur.....	5
6.2 Travaux réalisés par le Producteur.....	5
6.3 Délai d'exécution des travaux.....	5
7. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	5
8. TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE.....	5
8.1 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources.....	5
8.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD BT.....	5
8.2.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation.....	5
8.2.2 Mise en œuvre d'un dispositif de découplage.....	5
8.3 Organe de sectionnement.....	6
9. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	6
9.1 Puissance réactive.....	6
9.2 Régulations de l'Installation de Production.....	6
9.3 Perturbations générées par l'installation électrique sur le RPD.....	6
9.4 Immunité vis-à-vis des perturbations.....	6
10. DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU.....	7
10.1 Description des installations.....	7
10.2 Fourniture des appareils de mesure et de contrôle.....	7
11. PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT.....	7
11.1 Montant des travaux.....	7
11.2 Modalités de paiement.....	7
12. RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL.....	7
13. MODIFICATION.....	7
14. REPRESENTANTS LOCAUX DE URM ET DU PRODUCTEUR.....	8
15. MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	8
16. LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES.....	8
17. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU.....	8
18. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT.....	8
19. PROTECTION DE DECOUPLAGE.....	8
20. CONDITIONS DE COUPLAGE.....	8
21. CONTROLE ET ENTRETIEN.....	8
21.1 Analyse d'incidents ou de perturbations.....	8
21.2 Protections de l'installation électrique.....	9
22. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION.....	9
23. COMPTAGE.....	9
23.1 Respect du dispositif de comptage.....	9
23.2 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle.....	9
23.3 Dysfonctionnement des appareils.....	9
23.4 Relevé du compteur production.....	9
23.5 Accès au compteur pour relève ou contrôle.....	9
24. ENGAGEMENTS DE URM.....	9
24.1 Disponibilité du réseau.....	9
24.2 Qualité de l'électricité.....	9
25. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR.....	10
26. DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	10
27. FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	10
27.1 Gestion du contrat.....	10
27.2 Comptage.....	10
28. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES.....	10
28.1 Modalités de paiement.....	10
28.2 Pénalités prévues en cas de non-paiement.....	10
28.2.1 Mesures prises par URM en cas de non-paiement.....	10
28.2.2 Réception des factures et responsabilité de paiement.....	10
28.2.3 Délégation de paiement.....	11
28.3 Modalités de contestation de la facture.....	11
28.4 Taxes.....	11
29. INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DE URM.....	11

30. RESPONSABILITE	11
30.1 Procédure de réparation	11
30.2 Régime perturbé et force majeure.....	12
30.2.1 Définition	12
30.2.2 Régime juridique	12
31. ASSURANCES	12
32. EXECUTION DU CONTRAT	12
32.1 Adaptation du contrat.....	12
32.2 Cession du contrat.....	13
32.3 Entrée en vigueur et durée du contrat	13
32.4 Condition Suspensive	13
32.5 Suspension du contrat	13
32.5.1 Conditions de la suspension	13
32.5.2 Effets de la suspension.....	13
32.6 Cas de résiliation anticipée	13
32.7 Confidentialité.....	13
32.8 Contestations.....	14
32.9 Droit applicable et langue du Contrat	14
32.10 Élection de domicile.....	14
33. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	14
34. DEFINITIONS.....	14

1. PREAMBULE

Ce contrat est établi pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 relatives à l'accès au réseau des installations de production.

2. OBJET

L'une des 2 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

[Variante A : cas d'un Producteur auto-consommant en partie sa production]

Le Producteur met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution l'excédent de la production. La Puissance de Production Maximale injectée est égale à [xx] kVA¹ sise à l'adresse suivante :

adresse

Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse-tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.

Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de vente souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de Production.

[fin de variante A]

[Variante B : cas d'un Producteur injectant au réseau la totalité de sa production]

Le Producteur met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution la totalité de la production. La Puissance de Production Maximale injectée est égale à xx kVA² sise à l'adresse suivante :

adresse

Ce générateur est destiné à être couplé au réseau basse-tension par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.

Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'Installation de Production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet, un compteur enregistre, au point de livraison, l'énergie soutirée au Réseau.

[fin de variante B]

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse tension de l'Installation de Production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et URM (partie 2 du document)
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

3. PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce document constitue l'accord des Parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat. Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, URM rappelle au Producteur l'existence de sa documentation technique de référence, de son barème de raccordement et du catalogue des prestations. Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que URM applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la

facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par URM.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de URM qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

La documentation technique de référence, le barème de raccordement et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse Internet www.urm-metz.fr Les documents de la documentation technique de référence, du barème de raccordement et le catalogue des prestations sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion du présent contrat de l'existence de la documentation technique de référence, du barème de raccordement et du catalogue des prestations publiés par URM.

PARTIE 1 - RACCORDEMENT

4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

[Décrire l'intégralité du branchement depuis le point de raccordement au Réseau Public de Distribution jusqu'au point de livraison de l'énergie produite par l'Installation de Production.

Distinguer l'extension ou l'adaptation du réseau BT, la Liaison au Réseau BT et la Dérivation individuelle BT]

[Exemple : L'Installation de Production est raccordée au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un unique point de livraison raccordé par un départ dédié à construire issu du départ BT "n° " du poste DP " n° " à la date de signature du contrat.

ou un branchement existant issu du départ BT "n° " du poste DP " n° " à la date de signature du contrat.

Ce branchement dont le schéma est présenté en Annexe 2 présente les caractéristiques suivantes :

- Dimensionnement technique du branchement en soutirage : Praccordement = x kVA,
- Puissance de Production Maximale injectée vers le Réseau : Pinjection = x kVA.

Il est constitué :

- d'une liaison en domaine public entre le Réseau Public de Distribution et le coffret de sectionnement situé en limite de propriété en câble NF C 33-210 de section ... x ... mm² et de longueur ... m,
- d'un coffret de sectionnement situé en limite du domaine public équipé d'un dispositif de coupure muni de fusibles accessible depuis le domaine public et d'une embase de téléreport,
- d'une liaison en domaine privé entre le coffret de sectionnement et le comptage en câble NF C 32-321 de section ... x ... mm² et de longueur ... m,
- d'une liaison de téléreport.
- d'un panneau de comptage production situé chez le du Producteur, équipé d'un compteur électronique triphasé

5. REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON

Les Ouvrages de Raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique hors les liaisons en domaine privé.

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible (sectionnement aval). En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont³ de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique attribuée à URM.

Le point de livraison au réseau public de distribution est situé à la limite de propriété définie à l'alinéa précédent.

¹ kVA= kW en considérant une injection à cos(phi)=1

² kVA= kW en considérant une injection à cos(phi)=1

³ Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont vers l'aval du Réseau ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production

6. TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession suivant l'article 5 sont placés sous Maîtrise d'ouvrage de URM (ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique) qui décide des modalités de réalisation des travaux.

6.1 Travaux réalisés par URM et facturés au Producteur

Ces travaux sont décrits dans la proposition technique et financière adressé au Producteur et rappelés en partie 1. Ils sont facturés suivant les modalités décrites à l'Article 11.1.

6.2 Travaux réalisés par le Producteur

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, d'ordre non-électrique ou électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions de URM. Ils resteront à la charge financière du Producteur.

Les travaux à réaliser par le Producteur peuvent notamment être les suivants :

- travaux de modification de clôture pour mise en place d'un coffret coupe-circuit

- aménagements (génie civil, percements, scellement, enduit, saignées) pour pose par URM du comptage

- réalisation électrique intérieure

Le Producteur met à disposition de URM un local technique aux dimensions intérieures minimales suivantes : largeur 1500 mm, hauteur 1800 mm, profondeur 500 mm. Le Distributeur installera le coffret de comptage HN 62-S-19 dans ce local technique juste à l'aplomb de la pénétration du câble de branchement.

Le système de comptage sera fourni et installé par URM dans un local accessible mis à disposition par le Producteur.

Le Producteur prévoira également l'emplacement de l'Appareil Général de Coupure et de Protection (AGCP) à proximité du sectionnement aval.

Le châssis du système de comptage intègre le dispositif de sectionnement aval.

6.3 Délai d'exécution des travaux

URM s'engage à commencer les démarches administratives nécessaires aux prestations réalisées par URM, dès la réception de l'exemplaire du devis de raccordement signé par le Producteur et le paiement par le Producteur de tout ou partie des sommes dues, selon les modalités décrites à l'Article 11.2. Le délai de réalisation de raccordement est précisé dans la proposition de raccordement sous réserve du respect des conditions générales de vente.

URM s'engage à procéder à la mise en service du raccordement dans le délai défini dans le catalogue des prestations et après réception des travaux, sous réserve du paiement de 50% du montant des travaux décrits à l'article 11, de l'achèvement des travaux décrits à l'Article 6.2 réalisés par le Producteur, de la mise à disposition, pendant cette période, de l'accès au chantier, de l'obtention des autorisations administratives réglementaires et sous réserve des dispositions de l'article 13.

7. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, URM en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

8. TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, URM n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment les normes NF C 14-100 et NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions de URM, sur les points détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2.

Le schéma général de l'Installation de Production comportant les références et caractéristiques principales du ou des générateurs mis en œuvre et des matériels détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2 est joint en Annexe 1.

8.1 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Conformément à la réglementation, le Producteur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes, que celles-ci soient du Réseau Public de Distribution BT ou du Réseau Public de Distribution HTA.

8.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD BT

8.2.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation

Le Demandeur mettra en œuvre une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur.

8.2.2 Mise en œuvre d'un dispositif de découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du ou des générateurs et l'Installation Intérieure.

Ce dispositif est requis au titre de la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'Electricité en basse tension d'une installation de production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par URM,
- éviter le maintien sous tension de l'Installation après séparation du réseau,
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- séparer le générateur de l'Installation Intérieure en cas de défaillance interne.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre :

L'une des 3 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

[Variante A : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage]

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) intègre(ent) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions de URM⁴. La preuve de conformité devra être fournie à l'approbation préalable de URM au moyen de la Déclaration de conformité du fournisseur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1. Cette pièce figure en Annexe 4 du présent contrat.

[Fin de variante A]

⁴ La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 ou antérieure. Le Producteur peut, s'il le souhaite demander au constructeur d'inhiber la protection d'impédance.

[Variante B cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs n'incluant pas la protection de découplage]

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes à ou aux onduleur(s). Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable de URM et comporter les éléments permettant la réalisation par URM des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1 et constituée au moyen d'un relais d'un type apte à l'exploitation⁵ et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase (s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 115 % de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C 15-100 afin de garantir la séparation entre l'Installation de Production et le Réseau de URM et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval de l'AGCP.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par URM sera porté en Annexe 4 du présent contrat.

[Fin de variante B]

[Variante C Autre cas]

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes au générateur. Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable de URM et comporter les éléments permettant la réalisation par URM des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1 et constituée au moyen d'un relais d'un type apte à l'exploitation⁶ et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence de URM.

- minimum de tension phase (s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 115 % de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C 15 100 afin de garantir la séparation entre l'Installation de Production et le Réseau de URM et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval de l'AGCP.

⁵ La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence de URM.

⁶ La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence de URM.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par URM sera porté en Annexe 4 du présent contrat.

[Fin de variante C]

8.3 Organe de sectionnement

Parmi les dispositifs nécessaires pour répondre à l'article 46 « Sectionnement et commande » de la Norme NFC 15-100, le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'Installation de Production et de l'Installation Intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation et l'Installation Intérieure.

9. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

9.1 Puissance réactive

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'Electricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique), l'installation ne devra pas absorber d'énergie réactive.

[Ajout optionnel : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs]

L'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs dont le raccordement est autorisé sur le réseau BT sont considérées comme négligeables.

[fin de l'ajout optionnel]

[Ajout optionnel : cas où les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplée au réseau]

Le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son Installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations

(par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est ilôtée sur ses condensateurs).

[fin de l'ajout optionnel]

9.2 Régulations de l'Installation de Production

Conformément au décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique, l'installation ne doit pas absorber d'énergie réactive lorsque l'installation du Producteur est en période de production, c'est à dire lorsque celle-ci injecte de l'énergie sur le Réseau Public de Distribution BT.

9.3 Perturbations générées par l'installation électrique sur le RPD

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, le Producteur limitera les perturbations que son Installation Électrique génère sur le RPD BT aux niveaux réglementaires. Il respectera également les dispositions de la documentation technique de référence.

- Fluctuations rapides de la tension :

Le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1. Les appareils des Installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : CEI 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et 61000-3-11.

9.4 Immunité vis-à-vis des perturbations

Seules peuvent être raccordées à un réseau public d'électricité les installations de production conçues pour fonctionner dans les

conditions normales et exceptionnelles de fréquence et de tension (Article 5 du décret 2008-386 du 23 avril 2008).

10. DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

10.1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au Réseau. Ils sont scellés par URM.

L'énergie et la puissance livrées au Producteur sont mesurées en basse tension. Les équipements de comptage décrits dans ce contrat sont de type Puissance apparente.

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité (UCTE) et la norme NF C 14-100.

Le comptage est composé de 2 compteurs de type à courbe de mesure, télérelevé.

L'une des 2 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

[Variante A : cas d'un Producteur auto-consommant en partie sa production]

Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau,
- du disjoncteur de branchement (AGCP) existant, commun à l'injection et au soutirage et réglé en fonction de la puissance maximale tenue à disposition pour le soutirage.

Conformément au paragraphe 9.2 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité, suivant modalités décrites dans la documentation technique de référence de URM.

Le compteur existant destiné à l'installation de soutirage enregistre l'énergie nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production.

[Fin de variante A]

[Variante B : cas d'un Producteur injectant au réseau la totalité de sa production]

Le dispositif est constitué :

- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production,
- ⇒ d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

Conformément à l'Article 9.2 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un dispositif de téléreport n'est pas installé, l'accès au dispositif de comptage par URM doit être permanent.

[Fin de variante B]

10.2 Fourniture des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont constitués du ou des compteur(s).

URM fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le Réseau. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé. Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur.

Cette composante annuelle de comptage est décrite à l'article 27.

Les transformateurs de courant, fournis par URM, sont posés par le Producteur.

Type des réducteurs de mesure :

TC	500 A / 5 A	0,2s	3,75 VA	E/S
----	-------------	------	---------	-----

Le Producteur fait établir à ses frais une ligne téléphonique permettant la télé-relève du compteur constituant le dispositif de comptage de référence. URM prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. Le Producteur donne autorisation d'utiliser la ligne téléphonique, en annexe 8.

11. PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

11.1 Montant des travaux

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'Article 6.1 et aux frais de Mise en Service de l'Installation.

Le montant total des travaux hors frais de Mise en Service est indiqué sur le devis joint en Annexe 3.

11.2 Modalités de paiement

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière à URM dans les conditions suivantes :

- a) 50 % du montant TTC du devis, à la commande avant tout commencement d'exécution des travaux,
- b) Le solde du montant du devis à l'achèvement des travaux dès réception de la facture finale.

12. RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

Les capacités d'accueil sur le RPD sont réaffectées par URM au raccordement d'autres Installations dans les cas suivants :

1. Avant la signature de la présente convention de raccordement
 - sur l'initiative de URM, si à la date limite de validité de la présente convention, le Producteur n'a pas donné son accord,ou
 - sur l'initiative du Producteur, qui informe URM par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abandon de son projet.

L'offre de raccordement est dans ce cas rendue caduque et l'avance perçue au titre de la Proposition Technique et Financière reste acquise à URM.

2. La convention ayant été signée des 2 parties,

- sur l'initiative du Producteur, qui informe URM par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abandon de son projet,

ou

- sur l'initiative de URM, si le Producteur demande un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,

ou

- sur l'initiative de URM si l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.

La présente convention est dans ce cas résiliée suivant les dispositions de l'article 32.6.

13. MODIFICATION

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception URM de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 8.

URM s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du RPD ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l'article 22.

PARTIE 2 - EXPLOITATION

14. REPRESENTANTS LOCAUX DE URM ET DU PRODUCTEUR

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées en Annexe 6.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier avec accusé de réception.

15. MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production par URM nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 19,
- la production du récépissé de la déclaration d'exploiter, ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n° 2000-877 dont la copie sera jointe en Annexe 5 de ce contrat, sauf pour les installations de production photovoltaïque,
- la réception et la prise d'effet de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Équilibre désigné à l'article 26.
- la transmission par le Producteur : *(choisir le cas)*
 - d'une attestation visée par Consuel relatif à la partie production de l'Installation, pour toute Installation nouvelle, comprenant des ouvrages de production et/ou de consommation, injectant la totalité ou les excédents de sa production au réseau.
 - d'une attestation visée par Consuel relatif à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant la totalité de sa production au réseau.
 - d'une attestation visée par Consuel relative à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant les excédents de sa production au réseau.
- la production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie à l'article 31.

16. LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

La Limite d'Exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'article 5.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par URM.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par URM et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP). L'accès de URM aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec URM.

17. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du réseau, URM informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, URM procède à l'ouverture et à la condamnation⁷ du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, URM reconnecte l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

18. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

En cas d'intervention à l'initiative de URM ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec URM.

Si URM le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

1. séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'Article 8.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation Intérieure (annexe 1),
2. permettre à URM de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

19. PROTECTION DE DECOUPLAGE

L'une des 2 variantes sera retenue en fonction de la situation rencontrée

[Variante A : protection de découplage intégrée à un onduleur et conforme aux prescriptions de URM]

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions de URM est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à URM. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du raccordement, par ouverture du disjoncteur « Production ».

[fin de variante A]

[Variante B : protection de découplage externe de type B.1]

URM procédera, lors de la Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et figurent sur le devis joint en Annexe 3.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par URM, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

[fin de variante B]

20. CONDITIONS DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de URM, sans autorisation préalable de URM. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites à l'article 30. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

21. CONTROLE ET ENTRETIEN

21.1 Analyse d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande de URM les informations disponibles relatives au fonctionnement de son

⁷ acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

21.2 Protections de l'installation électrique

[Paragraphe applicable uniquement si protection de découplage de type B.1 variante B de l'article 17]

[URM peut être amenée à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.]

PARTIE 3 - ACCES AU RESEAU

22. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées à l'Annexe 1 sur l'initiative du Producteur doit être notifiée par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception à URM et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque URM doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des Installations.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 32.8.

23. COMPTAGE

23.1 Respect du dispositif de comptage

Le Producteur et URM s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

23.2 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont intégrés à la Concession de Distribution Publique. Ils sont entretenus et vérifiés par URM. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle décrites à l'article 27 sont mises à la charge du Producteur. URM peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 23.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge de URM sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par URM, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de URM si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire. En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, URM procède au remplacement de l'appareil concerné.

23.3 Dysfonctionnement des appareils

En cas de dysfonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, URM, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par

comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

URM informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 32.8.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à URM toute anomalie touchant à ces appareils.

23.4 Relevé du compteur production

L'article 19 de la Loi a confié à URM le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission. A ce titre, elle relève périodiquement le compteur Production. Une redevance de relève décrite à l'article 27 est mise à la charge du Producteur. La relève est assurée dans un même temps et suivant le même cycle que celui du compteur de soutirage. La fréquence de transmission des données de comptage au Producteur est mensuelle.

23.5 Accès au compteur pour relève ou contrôle

URM peut accéder à tout moment au local de comptage, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de URM. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de URM puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Dans le cas où le Producteur refuse l'accès au local de comptage, il est fait application de l'article 32.5.

24. ENGAGEMENTS DE URM

24.1 Disponibilité du réseau

URM s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 30.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Dans les cas cités à l'article 29 du présent contrat.

- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de URM, d'interruptions dues aux faits de tiers.

- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de URM, et de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à URM. Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de URM sont décrites à l'article 30.

24.2 Qualité de l'électricité

La tension nominale au point de livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. La tension au point de livraison peut varier entre les valeurs extrêmes suivantes 207-253 Volts en monophasé, 360-440 Volts en triphasé conformément à l'arrêté du 24 décembre 2008. Les conditions de mesure sont conformes à la Norme NF EN 50160 ou C 02-160.

A la demande du Producteur, URM peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au point de livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, URM s'engage à

prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

25. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le respect par URM des engagements décrits à l'article 24 suppose que le Producteur limite à son point de livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 23 mars 2008.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat. Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites à l'article 30.

26. DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Producteur doit indiquer à URM le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. Le Responsable d'Équilibre doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec URM.

Lors du choix initial et à chaque changement de Responsable d'Équilibre (notamment suite à une résiliation de l'Accord de Rattachement avec le Responsable d'Équilibre initial) :

- l'Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Équilibre est à adresser à URM par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Accord de Rattachement est reçu par URM au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant (M+2). Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du deuxième mois suivant (M+3).
- le Producteur autorise URM à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection de l'Installation Électrique au réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'Article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Équilibre est dans ce cas l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier.

27. FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le prix du présent contrat se compose :

- des frais liés à la gestion du contrat,
- des frais liés à la prestation de comptage.

Les prix concernant l'installation du client sont décrits en annexe 7.

27.1 Gestion du contrat

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le Producteur acquitte à URM une composante annuelle de gestion.

27.2 Comptage

Le Producteur acquitte à URM une composante annuelle de comptage qui couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage, de location, d'entretien.

28. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

28.1 Modalités de paiement

Le Producteur précise en Annexe 6 son adresse de facturation. Il indique en outre, en annexe 7 s'il opte pour un paiement par prélèvement automatique.

Le Producteur Notifie à URM tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à URM.

a) Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le 15^{ème} jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

b) Paiement par prélèvement automatique

- Si le Producteur adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.
- Toutefois, le Producteur peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux d'escompte T_m calculé comme suit : $T_m = (\text{EURIBOR } 1 \text{ mois} + 4) \cdot 15/365$

Le taux T_m sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier. L'EURIBOR 1 mois sera pris égal à la moyenne arithmétique mensuelle des taux EURIBOR 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de T_m .

T_m sera arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche.

28.2 Pénalités prévues en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 28.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture

28.2.1 Mesures prises par URM en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, URM peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, interrompre l'accès au réseau de l'Installation de Production dans les conditions de l'article 32.5, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels URM pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Le cas échéant, le Responsable d'Équilibre en est également informé. Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau. Tout déplacement d'un agent de URM pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

28.2.2 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'Article 1er du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'Article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'Article 2 II du décret susvisé, autoriser URM à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement URM par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, URM adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement

de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à URM l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe URM dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

28.2.3 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 28.2.2 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des Articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Producteur adresse à URM dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer URM, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à URM, conforme au modèle transmis par URM à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de URM mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 28.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à URM ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par URM avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de URM des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à URM les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec URM.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, URM pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par URM, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, URM peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre URM et le tiers délégué.

28.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions à l'article 32.8 des Conditions Générales. La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

28.4 Taxes

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes, impôts et contributions actuels ou futurs.

29. INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DE URM

URM peut procéder, aux frais du Producteur, à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par URM, selon modalités décrites à l'article 22,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature du présent contrat,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de URM,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par URM,
- trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Producteur d'autoriser URM à accéder au comptage (cf. article 23.5),
- non-paiement des factures selon modalités décrites à l'article 28.2.1,
- constat par URM de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à URM de respecter ses engagements,

URM informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption d'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une suspension du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'article 32.5 ou à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'article 32.6.

Toutefois, la responsabilité de URM est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de URM.

PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

30. RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 30.1 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

30.1 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la

demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 32.8 du présent contrat.
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 30.8 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

30.2 Régime perturbé et force majeure

30.2.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de URM et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 trouve application,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages et coupures provoqués par l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

30.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit d'indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

31. ASSURANCES

Les parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et conservent pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse de URM, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, URM peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 32.5. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

32. EXECUTION DU CONTRAT

32.1 Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les

Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur. Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

32.2 Cession du contrat

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'Installation de Production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable URM pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant de l'Installation Électrique.

32.3 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties. La facturation de la ou des redevance(s) applicable(s) au comptage prévue à l'article 27 commence à compter de la Mise en Service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

32.4 Condition Suspensive

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par URM de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 26 des Conditions Générales et, conformément à l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, de l'autorisation ou du récépissé délivrés en application de l'article 6 .II de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

32.5 Suspension du contrat

32.5.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 32.5.2 des Conditions générales :

- au cas où la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public en application de l'article 40 de la Loi,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 en application de l'Article 6 de la Loi,
- en cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini à l'article 26,
- en cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser URM à accéder au comptage (cf. article 23.5),
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf. article 31)
- en cas de non-paiement des factures selon modalités décrites à l'article 28.2.1,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à URM de respecter ses engagements,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière

- d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de URM,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par URM, quelle qu'en soit la cause.

32.5.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 32.7 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'article 28.2.1, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 32.6. Nonobstant la résiliation, URM pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat. URM en informera le Responsable d'Équilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec avis de réception. L'interdiction d'accès au réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

32.6 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre URM et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par URM, selon modalités décrites à l'article 22,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer URM dans les meilleurs délais,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance en application de l'article 30.2,
- constat par URM de défektivité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application de l'article 32.5.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

32.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte

confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

32.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

32.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

32.10 Élection de domicile

Les coordonnées du Client et de URM sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

33. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963. Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

34. DEFINITIONS

Accord de Rattachement

Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Équilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

Le modèle de ce document figure en annexe E-FC1 de l'Article E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

AGCP

Appareil Général de Coupure et de Protection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation Intérieure.

Attestation visée par Consuel

Document délivré et visé par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des

Installations Électriques Intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

CEI 61000-3-2

Limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils inférieur ou égal 16 A par phase).

CEI 61000-3-3

Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné inférieur ou égal 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel.

CEI 61000-3-4

Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.

CEI 61000-3-5

Limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé supérieur à 16 A.

CEI 61000-3-11

Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension - Équipements ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A et soumis à un raccordement conditionnel.

CEI 61000-3-12

Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux réseaux publics basse tension ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A par phase.

Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique

Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires.

Coupe-Circuit Principal Collectif (CCPC)

Dispositif de sectionnement de tous les conducteurs actifs et de coupure en charge de tous les conducteurs de phase, équipé de barrettes ou de dispositifs de protection.

Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Dispositif de sectionnement de tous les conducteurs actifs et de coupure en charge de tous les conducteurs de phase, équipé de barrettes ou de dispositifs de protection, placé à l'origine de la dérivation individuelle.

Dispositif de comptage

Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au Réseau de Distribution et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus).

Droit de Manœuvre

Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation Électrique.

Installation Électrique

Ensemble des ouvrages électriques situés entre le Réseau Public de Distribution et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le Réseau Public de Distribution et le point de livraison et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT.

Installation Intérieure

Partie de l'Installation Électrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.

Installation de Production

Matériel ou ensemble de matériels de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

Limite d'Exploitation

Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'Installation dispose du Droit de Manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de Manœuvre à un tiers.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8

du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Maître (Maîtrise) d’Ouvrage

Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.

Mise en Service du raccordement

Intervention technique de URM rendant possible le couplage et l’injection d’électricité au Réseau de l’Installation de Production.

Norme NF C 14-100 ①

Installations de branchement basse tension comprises entre le Réseau Public de Distribution et l’origine des Installations Intérieures.

Norme NF C 15-100

Installations Électriques à basse tension.

Publication UTE C 18-510

Recueil d’instructions générales de sécurité d’ordre électrique.

Norme DIN VDE 0126

Selbsttätige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6 kVA und einphasiger Paralleleinpeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.

Norme NF EN 50160

Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux “Publics de distribution.

Norme NF EN ISO/CEI 17050

Évaluation de la conformité : Déclaration de conformité du fournisseur. Partie 1 : Exigences générales.

Notification (ou Notifier)

Envoi d’informations par une Partie à l’autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de URM.

Ouvrages de Raccordement

Désigne les éléments de Réseau (ligne aérienne, canalisation souterraine, branchement, etc.) reliant le Réseau au Point de Livraison du Site et concourant à l’évacuation sur le Réseau de l’électricité produite.

Périmètre d’Équilibre

Ensemble de sites d’injection et de soutirage, contrats et notifications d’échange de blocs, rattachés à un Responsable d’Équilibre.

Profilage

Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n’est pas réalisée à partir d’une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d’équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d’utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).

Puissance de Production Maximale :

C’est la puissance définie par l’article 4 de l’arrêté du 17 mars 2003 ; cette puissance est indiquée par le Producteur dans la fiche de collecte « caractéristiques du site »

Responsable d’Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s’oblige envers RTE au titre d’un contrat de Responsable d’Équilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Écarts entre production et consommation constatés a posteriori.

RPD ou Réseau Public de Distribution ou Réseau

Réseau Public de Distribution d’électricité géré par URM. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d’électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l’article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d’énergie électrique aux services publics accordée par l’état à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

RPT ou Réseau Public de Transport

Réseau Public de Transport d’électricité.

RTE Réseau de Transport Électrique

Le Gestionnaire du réseau public de transport d’électricité en France.

① Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l’UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux Roses

35. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Caractéristiques électriques de l’installation de production
- Annexe 2 : Schéma de raccordement de l’installation de production au réseau BT
- Annexe 3 : Chiffrage des travaux et/ou des prestations
- Annexe 4 : Protection de découplage
- Annexe 5 : Récépissé de la déclaration d’exploiter
- Annexe 6 : Coordonnées
- Annexe 7 : Prix et choix du mode de paiement

Fait à Metz, le

Le Producteur,

URM,

Prénom/Nom

Le Directeur Général
Denis MATHIEU

- Viser chacune des pages du contrat
- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

ETABLISSEMENT DES ANNEXES

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 8 : schéma général de l'installation de Production comportant les références et caractéristiques principales de l'installation de production

[Ajout optionnel : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs n'incluant pas la protection de découplage]

Si la protection de découplage est indépendante des onduleurs des panneaux, préciser son schéma unifilaire de raccordement en courants faibles et forts.

[Fin ajout optionnel]

ANNEXE 2 SCHEMA DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU BT

Identifier en gris les parties modifiées

ANNEXE 3 CHIFFRAGE DES TRAVAUX ET/OU DES PRESTATIONS

Contrat de prestation n° du .././..

ANNEXE 4 PROTECTION DE DECOUPLAGE

(Variante A, article 8.1. : Déclaration de conformité

(Variante B, article 8.1. : Schéma de réalisation

ANNEXE 5 RECEPISSE DE LA DECLARATION D'EXPLOITER

Document délivré par la DRIRE au Producteur

ANNEXE 6 COORDONNEES

Remplir avec les coordonnées du Producteur

ANNEXE 7 PRIX

Néant, dans le cas d'une installation de production photovoltaïque inférieure à 250 kVA

COORDONNEES

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées ci-dessous

Gestionnaire du réseau : URM

Site de METZ

Coordonnées des permanences de URM à compter du 01/01/2008**ACCUEIL GRD**

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102

57014 METZ CEDEX 01

Téléphone : 03 87 34 45 45

Fax : 03 87 34 45 60

Mél : Segments C1, C2, C3, C4 : accueilgrd-C2-C4@urm-metz.fr

Segment C5 : accueilgrd-C5@urm-metz.fr

Tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

Centre de réception des appels de dépannage 24 h/24 et 7 j/7

CAT

Téléphone : 0 810 30 35 10

Fax : 03 87 34 45 85

Mél : depannage@urm-metz.fr

Producteur

Site de ...

Coordonnées du Producteur à compter du 01/01/2010

Fonction Dénomination et adresse postale

Téléphone, télécopie, mé

Adresse de facturation :

Identique à l'adresse ci-dessus

Si différente de l'adresse ci-dessus : Fonction, dénomination, coordonnées postale, téléphone, télécopie, mé

PRIX DU CONTRAT ET CHOIX DU MODE DE PAIEMENT

(Articles 25 et 26)

Les prix appliqués sont ceux fixés par la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en vigueur à la date d'effet du contrat : délibération de la CRE du 12 décembre 2013 publiée au Journal Officiel de la République Française du 20 décembre 2013 (NOR CRER1330926V) modifiée par la Délibération de la CRE en date du 2 juin 2016.

En euros hors taxes par an

Composante annuelle de gestion	349,44
Composante annuelle de comptage	403,68

Mode de paiement : le Producteur choisit le mode de paiement suivant, en application de l'article 28.1

Le Producteur opte :

- pour le prélèvement automatique : dans ce cas il transmet à URM une demande de prélèvement automatique, dûment complétée et signée
 - à 30 jours
 - à 15 jours : dans ce cas, il bénéficie du taux de minoration prévu à l'article 28.1
- le paiement par chèque à 15 jours
- le paiement par virement à 15 jours.

	URM 2 bis rue Ardant du Picq BP 10102 57014 METZ CEDEX 01
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

AUTORISATION D'UTILISER UNE LIGNE TELEPHONIQUE

**MISE A DISPOSITION PAR LE CLIENT POUR ASSURER LA TELERELEVE DU COMPTAGE
ELECTRONIQUE ENREGISTRANT LES CONSOMMATIONS
D'ELECTRICITE DU POINT DE LIVRAISON SUIVANT :**

Nom et adresse :

.....

Je soussigné, donne à URM l'autorisation d'accéder à la télérelève du comptage par liaison téléphonique, dédiée ou partagée (selon équipement).

Conditions d'utilisation de la liaison téléphonique (en ligne partagée) :

- L'accès au comptage sera possible quotidiennement entre 2 h et 8 h pendant une fenêtre d'écoute de 30 minutes.
- Mes appels sortants restent toujours prioritaires même pendant une fenêtre d'écoute.

A le

(cachet et signature)

Document à compléter et à retourner à URM Service Exploitation-Maintenance – Division Laboratoire